

## **GESTION DES PLAINTES.**

### **Quand pouvez-vous porter plaintes à l'AREEM ?**

Vous pouvez porter plainte à l'AREEM lorsque vous avez un problème lié à l'eau potable et assainissement, à l'électricité et au secteur minier qui n'a pas été résolu à l'amiable par les parties concernées.

### **Comment porter plaintes à l'AREEM ?**

Pour porter plaintes, adresser une correspondance au Directeur Général de l'AREEM avec une copie pour information réservée à toute personne ou organisation concernée par le sujet faisant objet de plaintes.

### **Sur quels sujets faut-il informer à l'AREEM?**

Il est demandé à toute la population d'informer l'AREEM des différents problèmes rencontrés sur les réseaux d'eau potable et d'électricité entre autre les raccordements illégaux, les branchements électriques hors compteurs, les pannes ou les fuites d'eau non réhabilitées par l'opérateur responsable, les fraudes des équipements hydroélectriques destinés à l'usage public, l'explication ou le commerce illégal(e) des minerais, etc.

Cependant, chaque information doit être fouillée pour vérifier la véracité de cette dernière afin de trouver la solution appropriée.